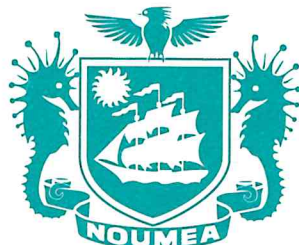


HH/VP
Interne : 10045



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231226-2023-4105-AI
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Mis en ligne le :

27 DEC. 2023

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/4105

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE, ACTIVITE NAUTIQUE ET DE
PECHE A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE LE 1^{er} JANVIER 2024
EN BAIE DE SAINTE MARIE**

Le maire de la ville de Nouméa ;

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Maire de la ville de Nouméa n° 2022/4026 en date du 15 décembre 2022 réglementant l'emploi du feu sur la commune de Nouméa pour prévenir les incendies d'espace naturel ;

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3840 du 30 novembre 2023 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 20 novembre 2023 formulée par la Direction de la Culture, du Patrimoine et du Rayonnement de la ville de Nouméa relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice sur l'îlot artificiel en baie de Sainte Marie le 1^{er} janvier 2024 ;

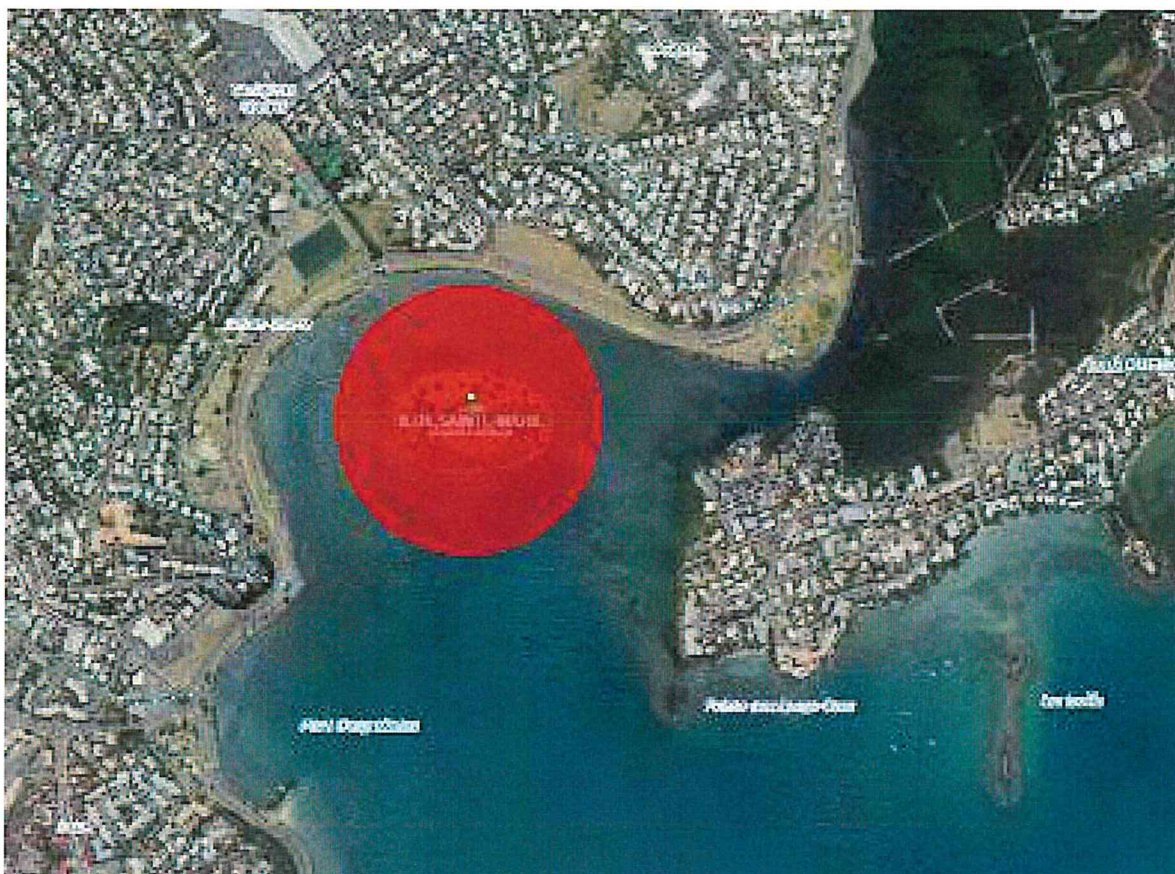
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 250 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :

ARTICLE 1/

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le 1^{er} janvier 2024 à partir de 20h00, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire d'un rayon de 250 mètres autour du pas de tir en baie de Sainte-Marie, définie comme suit :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 16,912	166° 27,737



Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, la ville de Nouméa se réserve le droit de reporter le tir de feu à une date ultérieure comprise entre le 2 et le 5 janvier 2024 dans les conditions identiques.

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce tir de feu d'artifice sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4/

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20231226-2023-4105-AI
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

Le prestataire intervenant pour le compte de la mairie de Nouméa aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 26 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud 1
Direction de la Sécurité Publique 1
Direction des Affaires Maritimes
(yvan.raffin@gouv.nc) 1
Gendarmerie Maritime
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr 1
Service Municipal des Sports 1
DCPR 1
DPM 1
DSIS 1
Pôle Aménagement 1